

Décret n°85-924 du 30 août 1985

(Premier ministre ; Intérieur et Décentralisation ; Economie, Finances et Budget ; Éducation nationale ; Budget et Consommation)
Vu Code ens. techn. ; Code march. publ. ; L. de fin n° 63-156 du 23-2-1963, art. 60 ; L. n°71-575 du 16-7-1971 ; L. n°75-534 du 30-6-1975 ; L. n°75-620 du 11-7-1975 ; L. n° 82-213 du 2-3-1982 mod. ; L. n°82-594 du 10-7-1982 ; L. n°83-8 du 7-1-1983 mod. par L. n°83-663 du 22-7-1983 mod. et compl. par L. n°85-97 du 25-1-1985 ; D. n°55-644 du 20-5-1955 ; D. n°62-1587 du 29-12-1962 ; D. n° 83-224 du 22-3-1983 ; avis CSEN ; Cons. Etat, sect. int. ent.

Etablissements publics locaux d'enseignement.

TITRE PREMIER : Organisation administrative.

SECTION I

Dispositions générales

Article premier (modifié par le décret n° 93-530 du 26 mars 1993). - Les dispositions du présent décret s'appliquent au 1er septembre 1985 aux collèges, aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale relevant du ministère de l'Éducation nationale, à l'exception des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 14, sixième alinéa, de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée (devenue art. L 211-4 du Code de l'éducation, RLR 190-2) et des établissements qui étaient municipaux ou départementaux à cette date.

A la même date, les écoles nationales de perfectionnement et les établissements nationaux d'enseignement spécial deviennent des établissements régionaux d'enseignement adapté, les écoles nationales du premier degré deviennent des écoles régionales du premier degré.

Les dispositions du présent décret qui s'appliquent aux élèves des lycées sont également applicables aux élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté qui fréquentent les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées.

Art. 2 (modifié par les décrets n os 90-978 du 31 octobre 1990 et 93-530 du 26 mars 1993). - Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

- 1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
- 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
- 3° L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
- 4° La préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
- 5° La définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;
- 6° L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
- 7° Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux ;

8° Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves.

Art. 2-1 (ajouté par le décret n o 90-978 du 31 octobre 1990). - Le projet d'établissement mentionné à l'article 18 de la loi n° 89-486 susvisée du 10 juillet 1989 définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action, en prenant en compte les prévisions relatives aux dotations d'équipement, les modalités propres à chaque établissement de mise en oeuvre des programmes nationaux et des orientations nationales et académiques. Le projet d'établissement assure la cohérence des différentes activités de formation initiale, d'insertion sociale et professionnelle et de formation continue des adultes dans l'établissement. Il fait l'objet d'un examen par l'autorité académique et peut prévoir le recours à des procédures contractuelles ; il peut donner lieu à l'attribution de moyens spécifiques.

Art. 3 (modifié par les décrets n° 90-978 du 31 octobre 1990, 91-173 du 18 février 1991 et 2000-620 du 5 juillet 2000). - Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- 2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- 3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- 4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- 5° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de l'exclusion temporaire ne peut excéder un mois. Des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation peuvent être prévues par le règlement intérieur. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il ne peut être

prononcé de sanctions ni prescrit de mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement que ne prévoirait pas le règlement intérieur.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Art. 3-1 (ajouté par le décret n° 91-173 du 18 février 1991 et modifié par le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000). - Le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne des élèves, à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par l'article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation.

Art. 3-2 (idem). - Dans les lycées, la liberté d'association s'exerce dans les conditions ci-après : Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer.

En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne des élèves.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux associations créées en application de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée.

Art. 3-3 (idem). - Dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré, la liberté de réunion s'exerce dans les conditions ci-après :

1° A l'initiative des délégués des élèves désignés en application de l'article 19, pour l'exercice de leurs fonctions ;

2° Dans les lycées, à l'initiative des associations mentionnées à l'article 3-2 ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le règlement intérieur fixe les modalités d'exercice de ce droit après consultation dans les lycées du conseil des délégués pour la vie lycéenne des élèves.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration.

Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux dispositions du présent décret.

L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Art. 3-4 (idem). - Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement : il en informe le conseil d'administration.

Art. 3-5 (idem). - L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 4. - Le ministre de l'Éducation nationale ou l'autorité académique habilitée à cet effet autorise la conduite de recherches et d'expériences pédagogiques par les établissements. Si elles ont des incidences financières pour la collectivité de rattachement, elles sont subordonnées à l'accord de celle-ci.

Art. 5. - Le conseil d'administration et le chef d'établissement donnent leur accord aux activités complémentaires organisées au sein de l'établissement en application des dispositions de l'article 26 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.

Art. 6. - Plusieurs collèges, lycées ou établissements d'éducation spéciale peuvent, par convention, instituer des groupements de services ou une gestion commune.

SECTION II

Le chef d' établissement

Art. 7. - Les collèges, les lycées et les établissements d' éducation spéciale sont dirigés par un chef d' établissement nommé par le ministre de l' Éducation nationale.

Art. 8 (modifié par les décrets n° 90-978 du 31 octobre 1990, 91-173 du 18 février 1991 et 2000-620 du 5 juillet 2000). - Le chef d' établissement représente l' Etat au sein de l' établissement. Il est l' organe exécutif de l' établissement ; il exerce les compétences suivantes :

1° En qualité d' organe exécutif de l' établissement, le chef d' établissement :

- a) Représente l' établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- b) A autorité sur le personnel n' ayant pas le statut de fonctionnaire de l' Etat, recruté par l' établissement ;
- c) Préside le conseil d' administration, la commission permanente et dans les lycées la conférence des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ;
- d) Est ordonnateur des recettes et des dépenses de l' établissement ;
- e) Prépare les travaux du conseil d' administration et notamment, en fonction des orientations relatives à l' équipement et au fonctionnement matériel fixées par la collectivité de rattachement et dans la limite des ressources dont dispose l' établissement, le projet de budget ;
- f) Exécute les délibérations du conseil d' administration et notamment le budget adopté par le conseil d' administration ;
- g) Soumet au conseil d' administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l' article 2 et exécute les décisions adoptées par le conseil ;
- h) Conclut tout contrat ou convention au nom de l' établissement avec l' autorisation du conseil d' administration ;
- i) Transmet dans les conditions fixées aux articles 15-9 et 15-12 de la loi du 22 juillet 1983 les actes de l' établissement au représentant de l' Etat, à l' autorité académique et à la collectivité de rattachement. Lorsque l' établissement est associé, pour la mise en oeuvre de ses missions de formation continue, à un groupement d' établissements n' ayant pas le caractère de groupement d' intérêt public, le chef d' établissement vise les conventions s' inscrivant dans le programme des actions de formation continue de son établissement, qui ont été signées par l' ordonnateur de l' établissement, dit " établissement support ", auquel a été confiée la gestion du groupement. Il soumet ces conventions à l' approbation du conseil d' administration lorsqu' elles engagent les finances de l' établissement ou sont susceptibles d' entraîner des conséquences sur la formation initiale et la vie scolaire ;

2° En qualité de représentant de l' Etat au sein de l' établissement, le chef d' établissement :

- a) A autorité sur l' ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l' établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l' établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n' a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ;
- b) Veille au bon déroulement des enseignements, de l' information, de l' orientation et du contrôle des connaissances des élèves ;
- c) Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l' hygiène et la salubrité de l' établissement ;
- d) Est responsable de l' ordre dans l' établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l' application du règlement intérieur ;
- e) Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. A l' égard des élèves, il peut prononcer seul, dans les conditions fixées à l' article 3, les sanctions suivantes : l' avertissement, le blâme ou l' exclusion temporaire, de huit jours au plus, de l' établissement ou de l' un de ses services annexes, ainsi que les mesures de prévention, d' accompagnement et de réparation prévues à cet article. Le chef d' établissement rend compte de sa gestion au conseil d' administration et en informe l' autorité académique et la collectivité locale de rattachement. Le chef d' établissement et l' équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible avant la mise en oeuvre d' une procédure disciplinaire, toute mesure utile de nature éducative.

Art. 8-1 (ajouté par le décret n o 91-173 du 18 février 1991). - Afin de permettre l' exercice de la liberté d' expression dans les lycées, le chef d' établissement veille à ce que des panneaux d' affichage et, dans la mesure du possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués et, le cas échéant, des associations d' élèves.

Art. 9 (modifié par le décret n o 90-978 du 31 octobre 1990). - En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d' un établissement, le chef d' établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. S' il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d' action contre l' ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l' établissement, le chef d' établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l' accès aux établissements, peut :

Interdire l' accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l' établissement ;

Suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l' établissement. Le chef d' établissement informe le conseil d' administration des décisions prises et en rend compte à l' autorité académique, au maire, au président du Conseil général ou du Conseil régional et au représentant de l' Etat dans le département.

Art. 10 (idem). - Le chef d' établissement est secondé dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives par un adjoint nommé par le ministre de l' Éducation nationale ou l' autorité académique habilitée à cet effet ainsi que, le cas échéant, par le directeur adjoint de la section d' éducation spécialisée. Un professeur, un conseiller principal d' éducation ou un conseiller d' éducation peut assurer à temps partiel les fonctions d' adjoint. Dans un établissement d' éducation spéciale, cette fonction

pourra être assurée par un instituteur titulaire du certificat d' aptitude à l' éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, ou titulaire d' un titre équivalent.

Le chef d' établissement est secondé dans ses tâches de gestion matérielle et financière par un gestionnaire nommé par le ministre de l' Éducation nationale, ou l' autorité académique habilitée à cet effet parmi les personnels de l' administration scolaire et universitaire.

Le chef d' établissement peut déléguer sa signature à son adjoint.

En cas d' absence ou d' empêchement, le chef d' établissement est suppléé par son adjoint, notamment pour la présidence du conseil d' administration, de la commission permanente de l' établissement. Toutefois, la suppléance n' a pas d' effet sur l' exercice des fonctions d' ordonnateur.

En cas d' absence ou d' empêchement du chef d' établissement, l' autorité académique nomme un ordonnateur suppléant qui peut être soit l' adjoint, soit le chef d' un autre établissement.

SECTION III

Le conseil d' administration, la commission permanente

Art. 11 (idem). - Le conseil d' administration des collèges et des lycées comprend :

Le chef d' établissement, président ;

L' adjoint au chef d' établissement ;

Le gestionnaire de l' établissement ;

Le conseiller principal d' éducation ou le conseiller d' éducation le plus ancien ;

Le directeur adjoint chargé de la section d' éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;

Un représentant de la collectivité de rattachement ;

Trois représentants de la commune siège de l' établissement ou, lorsqu' il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ;

Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l' administration de

l' établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq. Lorsque le conseil d' administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par l' inspecteur d' académie, directeur des services départementaux de l' Éducation, sur proposition du chef d' établissement, après avis de la collectivité de rattachement ;

Lorsque le conseil d' administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par l' inspecteur d' académie, directeur des services départementaux de l' éducation sur proposition du chef d' établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement ;

Si la personnalité qualifiée désignée par l' inspecteur d' académie, directeur des services départementaux de

l' Éducation, représente les organisations syndicales des salariés ou les organisations syndicales des employeurs, celle

désignée par la collectivité de rattachement doit représenter les organisations syndicales des employeurs ou les organisations

syndicales des salariés. Si la personnalité qualifiée désignée par l' inspecteur d' académie, directeur des services

départementaux de l' Éducation, ne représente ni les organisations syndicales des salariés, ni les organisations syndicales d'

employeurs, celle désignée par la collectivité ne peut représenter ni les organisations syndicales d' employeurs, ni les

organisations syndicales de salariés ;

Dix représentants élus des personnels de l' établissement, dont sept au titre des personnels d' enseignement et d' éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

Dix représentants des parents d' élèves et des élèves, dont sept représentants élus des parents d' élèves et trois représentants élus des élèves pour les collèges et cinq représentants élus des parents d' élèves et cinq représentants élus des élèves pour les lycées, dont un au moins représentant les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent.

Pour la désignation de représentants des organisations syndicales de salariés ou d' employeurs, la représentativité au plan départemental des organisations doit être prise en compte.

Art. 12 (idem). - Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d' éducation spécialisée, la composition du conseil d' administration est ainsi fixée :

Le chef d' établissement, président ;

L' adjoint au chef d' établissement ;

Le gestionnaire de l' établissement ;

Le conseiller d' éducation le plus ancien ;

Un représentant de la collectivité de rattachement ;

Deux représentants de la commune siège de l' établissement ou, lorsqu' il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ;

Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l' administration de

l' établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l' article 11 ;

Huit représentants élus des personnels dont six au titre des personnels d' enseignement et d' éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

Huit représentants des parents d' élèves et des élèves dont six représentants élus des parents d' élèves et deux représentants élus des élèves.

Art. 13. - Le conseil d' administration des établissements d' éducation spéciale comprend :

Le chef d' établissement, président ;

L' adjoint au chef d' établissement ;

Le gestionnaire de l' établissement ;

Le conseiller principal d' éducation ou le conseiller d' éducation le plus ancien ou le chef des travaux ;

Le représentant de la collectivité de rattachement ;

Deux représentants de la commune siège de l' établissement ou, lorsqu' il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ;

Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l' administration de

l' établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l' article 11 ;

Huit représentants élus des personnels de l' établissement dont quatre au titre des personnels d' enseignement et d' éducation, deux au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et deux au titre des personnels sociaux et de santé ;

Huit représentants des parents d' élèves et des élèves, dont cinq représentants élus des parents d' élèves et trois représentants élus des élèves pour les établissements régionaux d' enseignement adapté ; quatre représentants élus des parents d' élèves et

quatre représentants des professions non sédentaires nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, pour les écoles régionales du premier degré.

Art. 14. - La composition des conseils d'administration prévue aux articles 11,12,13 n'est pas modifiée en cas d'application de l'article 14-VII bis et VII ter de la loi du 22 juillet 1983.

Art. 15. - L'autorité académique, ou son représentant, peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 16 (modifié par les décrets n os 90-978 du 31 octobre 1990 et 91-173 du 18 février 1991). - En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° Il fixe les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article 2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;
- 2° Il adopte le projet d'établissement ;
- 3° Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement qui rend compte notamment de la mise en oeuvre du projet d'établissement, des objectifs à atteindre et des résultats obtenus ;
- 4° Il adopte le budget et le compte financier de l'établissement ;
- 5° Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- 6° Il donne son accord sur :

- a. Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
- b. Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;

c) La passation des conventions dont l'établissement est signataire ou l'adhésion à tout groupement d'établissements ;

d) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;

7° Il délibère sur :

- a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
- b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;
- 8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;
- 9° Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice ;
- 10° Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;
- 11° Il adopte son règlement intérieur.

Art. 16-1 (ajouté par le décret n o 90-978 du 31 octobre 1990). - Le conseil d'administration exerce, sur saisine du chef d'établissement, les attributions suivantes :

- a) Il donne son avis sur les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;
- b) Les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;
- c) La modification, par le maire, des heures d'entrée et de sortie de l'établissement prévue à l'article 27 de la loi du 22 juillet 1983. Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement. Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous voeux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

Art. 16-2 (ajouté par le décret n o 90-978 du 31 octobre 1990 puis modifié par le décret n ° 93-530 du 26 mars 1993). - Les avis émis et les décisions prises en application des articles 16 et 16-1 le sont sur la base de votes personnels. Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage égal des voix, la décision revient au président du conseil d'administration.

Art. 17 (modifié par le décret n o 90-978 du 31 octobre 1990). - Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement.

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours. L'ordre du jour est adopté en début de séance ; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article 2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil.

Art. 18 (idem) . - Les représentants des personnels et des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges. Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation. Le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration et d'intendance, de santé scolaire, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire.

Les instituteurs font partie du même collège électoral que celui des personnels dont les fonctions sont identiques à celles qu'ils exercent.

Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit.

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret susvisé du 13 septembre 1949 sont électeurs et éligibles.

Les parents d'élèves ou, le cas échéant, celui des parents qui a l'exercice de l'autorité parentale ou la personne à laquelle les enfants ont été confiés sont électeurs et éligibles à raison d'un seul suffrage par famille. Dans le cas où l'autorité parentale est exercée conjointement, le droit de vote est attribué, sauf accord écrit contraire, à celui des parents chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

Les familles nourricières d'enfants placés sous la garde judiciaire d'organismes sociaux bénéficient également d'un suffrage non cumulatif avec celui dont elles disposeraient déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans l'établissement.

Art. 18-1 (ajouté par le décret n°91-173 du 18 février 1991). - Les délégués des élèves peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Art. 19 (modifié par le décret n°2000-620 du 5 juillet 2000). - L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés. Deux délégués d'élèves sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe ou, dans le cas d'une organisation différente, dans les groupes définis à cet effet par le ministre de l'Éducation nationale. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Les délégués d'élèves élisent selon les mêmes modalités en leur sein les représentants des élèves au conseil d'administration. Sont seuls éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de quatrième.

Art. 20 (modifié par le décret n°90-978 du 31 octobre 1990). - Pour l'application des articles 18 à 19 ci-dessus, les personnels de toute catégorie, les parents d'élèves et les élèves de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux français.

Les mandats des membres élus du conseil d'administration expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.

Un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie.

Art. 21 (idem) . - Le chef d'établissement assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections. L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe doivent être effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article 18, la liste électorale, vingt jours avant l'élection.

Les déclarations de candidature signées par les candidats doivent lui être remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents doivent être affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.

Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Le matériel de vote doit être renvoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

Art. 22 (modifié par le décret n°92-1452 du 31 décembre 1992). - Le représentant de la région, de la collectivité territoriale de Corse ou du département, ainsi que le représentant, ou les représentants, de la commune siège, le cas échéant du groupement de communes, sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Art. 23. - Les personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration sont désignées pour une durée de trois ans.

Art. 24 (modifié par le décret n° 90-978 du 31 octobre 1990). - Lorsqu'un membre du conseil d'administration qui n'a pas la qualité de membre de droit perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé par son suppléant jusqu'à la fin du mandat détenu par le titulaire pour les membres élus au scrutin uninominal ou par le premier suppléant de la liste dans l'ordre de présentation pour les membres élus au scrutin de liste.

Lorsqu'un représentant titulaire de l'une des collectivités visés à l'article 22 perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement d'une personnalité qualifiée, une nouvelle personnalité qualifiée est désignée dans les conditions fixées à l'article 11. La durée de ses fonctions est décomptée à partir de la date de la nomination de la personnalité remplacée.

Art. 25 (modifié par le décret n°2000-620 du 5 juillet 2000). - Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été frappé d'une des incapacités mentionnées aux articles L 5, L 6 et L 7 du code électoral (1).

Art. 26 (modifié par le décret n°90-978 du 31 octobre 1990). - La commission permanente dans les collèges et lycées comprend les membres suivants :

Le chef d'établissement, président ;

L'adjoint au chef d'établissement ;

Le gestionnaire de l'établissement ;

Le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ;

Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef de travaux dans les lycées ;

Cinq représentants élus des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation et un au titre des personnels administratifs ou d'intendance, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ou de laboratoire ;

Cinq représentants des parents d'élèves et des élèves dont quatre représentants élus des parents d'élèves et un représentant élu des élèves dans les collèges et trois représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves dans les lycées ;

Un représentant de la commune siège de l'établissement ;

Le représentant de la collectivité de rattachement.

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et les représentants des parents d'élèves sont élus, au scrutin proportionnel au plus fort reste, en leur sein, par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et le représentant des élèves sont élus au scrutin uninominal à un tour en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Le représentant de la commune siège est désigné par la collectivité concernée parmi ses représentants au conseil d'administration. Le représentant de la collectivité de rattachement peut être soit le représentant titulaire, soit le représentant suppléant de celle-ci au conseil d'administration de l'établissement.

Art. 27 (modifié par les décrets n os 90-978 du 31 octobre 1990 et 93-530 du 26 mars 1993). - La commission permanente comprend, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, les membres suivants :

Le chef d'établissement, président ;

L'adjoint au chef d'établissement ;

Le gestionnaire de l'établissement ;

Le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ou le chef de travaux ;

Quatre représentants élus des personnels d'enseignement et d'éducation ;

Un représentant élu des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

Un représentant élu des personnels sociaux et de santé ;

Trois représentants élus des parents d'élèves ;

Un représentant élu des élèves ;

Un représentant de la commune siège de l'établissement ;

Le représentant de la collectivité de rattachement.

Les membres de la commission permanente autres que les membres de l'équipe de direction de l'établissement et le représentant de la commune siège de l'établissement ainsi que le représentant de la collectivité de rattachement sont élus en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection est faite, hormis pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et pour les représentants des parents d'élèves qui sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste, au scrutin uninominal à un tour. Le représentant de la collectivité de

rattachement peut être soit le représentant titulaire, soit le représentant suppléant de celle-ci au conseil d'administration de l'établissement.

Art. 28 (modifié par le décret n° 90-978 du 31 octobre 1990). - La commission permanente a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article 2. Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées.

Les règles fixées à l'article 17 en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente : les règles fixées au premier alinéa de l'article 24, en ce qui concerne le remplacement des membres du conseil d'administration, sont applicables aux membres de la commission permanente.

***© Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche
Direction de l'Enseignement scolaire - 15 février 2002***